

ARRETE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
Route de Bellegarde – Places de stationnement devant le café le 19

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de l'entreprise DMAX basée à CLICHY (92110) en date du 3 septembre 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion d'un déménagement, le lundi 21 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement sur les places de stationnement situées route de Bellegarde devant le café le 19,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement sera règlementé comme indiqué ci-dessous :

- Les places de stationnement situées devant le café le 19 seront réservé à l'entreprise DMAX (plan ci-joint)

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 5 :

- M. Le Maire,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- L'entreprise DMAX,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés,

Valleiry, le

1 8 SEP. 2026



**Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le **1.8.SEP.2026**
Après publication ou notification le **1.8.SEP.2026****